



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNEE 2015 – NUMERO 138 DU 29 JUIN 2015**

---

# TABLE DES MATIERES

## SECRETARIAT GÉNÉRAL

### DRLP - DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Arrêté préfectoral instituant une délégation spéciale à Wasquehal

### DDCS - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté relatif à l'extension du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « le relais » géré par l'association d'Action Educative et Sociale par intégration de places d'hébergement d'urgence

Arrêté relatif à l'extension du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Thérèse Caulier » géré par l'association PACT de l'agglomération Dunkerquoise par intégration de places d'hébergement d'urgence

Arrêté relatif à l'extension des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Eugénie Smet », « L'Escale » et « Isolés-Pont Neuf » gérés par l'association « EOLE » par intégration de places d'hébergement d'urgence.

Arrêté relatif à l'extension des Centres d'Hébergements et de Réinsertion Sociale « Catry », « Home des Mères » et « Thiriez » de Lille gérés par l'Association Accueil et Réinsertion Sociale par intégration de places d'hébergement d'urgence

### DIRECCTE - DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté portant modification de l'arrêté de localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail du Nord - Pas-de-Calais

#### - Unité Territoriale du Nord-Valenciennes -

Décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires du Nord - Valenciennes

### DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE DUNKERQUE

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Oudezeele

### DDTM - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant la valorisation agricole des boues de la station d'épuration d'Attiches

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant l'aménagement de la Maison de la Nature et de l'Environnement sur la commune de Loon-Plage

Arrêté autorisant la démolition par Promocil , de 32 logements 2, 4, 6 rue Jonas et 2 logements 12 place du Centre Commercial Lomppez Quartier Chasse-Royale à Valenciennes



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
De la Réglementation et  
des Libertés Publiques

Bureau de la citoyenneté

Section des élections

### **Arrêté préfectoral instituant une délégation spéciale à Wasquehal**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-2 et L.2121-35 à L.2121-39 ;

Vu le code électoral et notamment son article L.225 ;

Vu le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux aux dimanches 23 et 30 mars 2014 et portant convocation des électeurs,

Vu le décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, le nombre de conseillers municipaux à élire à Wasquehal est fixé à 35 ;

Vu la décision n°385755 du Conseil d'Etat en date du 22 juin 2015 annulant les opérations électorales des 23 et 30 mars 2014 de la commune de Wasquehal et devenue définitive,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué une délégation spéciale dans la commune de Wasquehal.

**Article 2** : Elle est composée de :

- Monsieur Michel PLASSON, directeur de la réglementation et des libertés publiques à la préfecture du Nord à la retraite ;
- Monsieur Bertrand DESCHODT, administrateur des Finances Publiques ;
- Monsieur Yves DELANNAY, directeur général des services de la commune de Bondues, à la retraite.

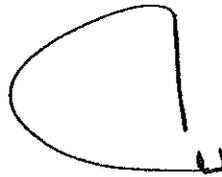
Les pouvoirs de la délégation spéciale prennent effet à compter de son installation qui se déroulera le mardi 30 juin 2015 à 10 heures en mairie de Wasquehal.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2121-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente. Il ne lui est pas permis d'engager les finances de la commune au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant.

Article 4 : Ses fonctions expireront de plein droit dès l'installation du conseil municipal issu des nouvelles élections.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Lille, tous Chefs des services déconcentrés des administrations de l'Etat dans le département, chacun des membres de la délégation spéciale.

Fait à Lille, le 26 JUIN 2015

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' shape with a vertical line extending downwards from the top right, and a small horizontal stroke at the bottom right.

Jean-François CORDET



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction  
Départementale de la  
Cohésion Sociale du  
Nord

**Arrêté relatif à l'extension du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « le relais »  
géré par l'association d'Action Educative et Sociale  
par intégration de places d'hébergement d'urgence**

---

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, L.314-4, D.313-2, R.313-7-1, R.313-7-2, et R.313-8-1 ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, et notamment son article 72 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la Dotation Régionale Limitative fixée par l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2015 publié au journal officiel du 13 juin 2015 ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 1983 relatif à l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S) « le relais » sis au 8 rue du Fort Louis à Dunkerque et géré par l'association d'Action Educative et Sociale pour une capacité de 25 places ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2014 relatif à l'extension du C.H.R.S « le relais » par l'intégration de places d'hébergement d'urgence et fixant la capacité totale du CHRS à 113 places ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire relatif à l'enveloppe limitative régionale pour la campagne budgétaire 2015 ;

Vu la demande présentée le 28 avril 2015 par le président de l'association d'Action Educative et Sociale en vue d'intégrer 14 places d'hébergement d'urgence au C.H.R.S « le relais » ;

.../...

Considérant que l'extension de capacité du C.H.R.S « le relais » par l'intégration de 14 places d'hébergement d'urgence est inférieure au seuil de 30 % fixé par le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 susvisé ;

Considérant que conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'intégration de 14 places d'hébergement d'urgence au sein du C.H.R.S « le relais » ne modifie pas les missions de ce dernier, dans la mesure notamment où ces places d'hébergement d'urgence permettent de répondre aux besoins réels d'une population fortement marginalisée sur l'arrondissement de Dunkerque et de faire bénéficier des personnes sans abri d'un ensemble de services les aidant dans leur vie quotidienne ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale,

## A R R Ê T E

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation sollicitée par l'association d' Action Educative et Sociale pour l'intégration de 14 places d'hébergement d'urgence au C.H.R.S « le relais » est accordée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

L'hébergement d'urgence constitue une activité annexe du C.H.R.S. La capacité totale du C.H.R.S. « le relais » est ainsi portée à 127 places, et se décompose de la façon suivante :

- 45 places d'insertion « familles » ;
- 43 places d'insertion « isolés » ;
- 10 places d'hébergement de stabilisation « femmes seules » ;
- 15 places d'hébergement d'urgence « familles » ;
- 14 places d'hébergement d'urgence « isolées ».

Article 2 : Les places seront soumises à un contrôle de conformité aux normes dans les conditions définies par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : La durée d'autorisation du CHRS pour l'ensemble de la capacité prend effet à compter de l'arrêté initial en date du 14 mars 1983.

Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à M. le Président de l'association d'Action Educative et Sociale, 41 rue du Fort Louis à Dunkerque.

Article 5 : La présente décision sera :

- affichée dans un délai de quinze jours à compter de sa notification et pendant un délai d'un mois à la sous-préfecture de l'arrondissement de Dunkerque et à la mairie de Dunkerque ;
- publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (143, rue Jacquemars Gielée 59800 Lille) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **26 JUIN 2015**

Pour le préfet, et par délégation,  
Le préfet délégué pour l'égalité des  
chances



Kléber ARHOUL



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction  
Départementale de la  
Cohésion Sociale du  
Nord

**Arrêté relatif à l'extension du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale  
« Thérèse Caulier »  
géré par l'association PACT de l'agglomération Dunkerquoise  
par intégration de places d'hébergement d'urgence**

---

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, L.314-4, D.313-2, R.313-7-1, R.313-7-2, et R.313-8-1 ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, et notamment son article 72 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la Dotation Régionale Limitative fixée par l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2015 publié au journal officiel du 13 juin 2015 ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 1980 relatif à l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S) « Thérèse Caulier » sis au 28, rue Caumartin à Dunkerque et géré par l'association PACT de l'agglomération Dunkerquoise pour une capacité de 44 places ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2007 relatif à l'extension du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S) « Thérèse Caulier » à une capacité de 74 places ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire relatif à l'enveloppe limitative régionale pour la campagne budgétaire 2015 ;

Vu la demande présentée le 20 mars 2015 par la Directrice Générale de l'association PACT de la région Dunkerquoise en vue d'intégrer 22 places d'hébergement d'urgence au C.H.R.S « Thérèse Caulier » ;

.../...

Considérant que l'extension de capacité du C.H.R.S «Thérèse Caulier» par l'intégration de 22 places d'hébergement d'urgence est inférieure au seuil de 30% fixé par le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 susvisé ;

Considérant que conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'intégration de 22 places d'hébergement d'urgence au sein du C.H.R.S « Thérèse Caulier » ne modifie pas les missions de ce dernier, dans la mesure notamment où ces places d'hébergement d'urgence permettent de répondre aux besoins réels d'une population fortement marginalisée sur l'arrondissement de Dunkerque et de faire bénéficier des personnes sans abri d'un ensemble de services les aidant dans leur vie quotidienne ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale,

## A R R Ê T E

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation sollicitée par l'association le PACT de la région Dunkerquoise pour l'intégration de 22 places d'hébergement d'urgence pour personnes isolées au C.H.R.S « Thérèse Caulier » est accordée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

L'hébergement d'urgence constitue une activité annexe du C.H.R.S. La capacité totale du C.H.R.S. « Thérèse Caulier » est ainsi portée à 96 places, et se décompose de la façon suivante :

- 74 places d'insertion « familles » ;
- 22 places d'hébergement d'urgence pour personnes isolées.

Article 2 : Les places seront soumises à un contrôle de conformité aux normes dans les conditions définies par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : La durée d'autorisation du CHRS pour l'ensemble de la capacité prend effet à compter de l'arrêté initial en date du 14 janvier 1980.

Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acté de réception à M. le Président de l'association PACT de la région Dunkerquoise, 28, rue du Sud à Dunkerque.

Article 5 : La présente décision sera :

- affichée dans un délai de quinze jours à compter de sa notification et pendant un délai d'un mois à la sous-préfecture de l'arrondissement de Dunkerque et à la mairie de Dunkerque ;
- publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (143, rue Jacquemars Gielée 59800 Lille) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **26 JUIN 2015**

Pour le préfet, et par délégation,  
Le préfet délégué pour l'égalité des chances

  
Kléber ARHOUL



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction  
Départementale de la  
Cohésion Sociale du  
Nord

**Arrêté relatif à l'extension des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale  
gérés par l'association « EOLE »  
par intégration de places d'hébergement d'urgence.**

---

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, L.314-4, D.313-2, R.313-7-1, R.313-7-2, et R.313-8-1 ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, et notamment son article 72 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la Dotation Régionale Limitative fixée par l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2015 publié au journal officiel du 13 juin 2015 ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 août 1956 relatif à l'autorisation du Centre d'hébergement et de réinsertion Sociale (C.H.R.S) « Martine Bernard » géré par l'association Martine Bernard sis à Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 août 1998 relatif à l'autorisation du Centre d'hébergement et de réinsertion Sociale (C.H.R.S) « L'Escale » géré par l'association FARE sis à Lille pour une capacité de 45 places, sans habilitation à l'aide sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 août 1956 relatif à la régularisation du Centre d'hébergement et de réinsertion Sociale (C.H.R.S) « Martine Bernard » sis à Lille pour une capacité de 75 places, dont 40 places pour un public familles (centre « Eugénie Smet ») et 35 places pour un public isolés (centre « Isolés Pont Neuf ») ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2007 relatif à l'extension du Centre d'hébergement et de réinsertion Sociale (C.H.R.S) « L'Escale » sis à Lille pour une capacité de 45 places et avec une habilitation à l'aide sociale pour 45 places ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2014 relatif au transfert de gestion du Centre d'hébergement et de réinsertion Sociale « l'Escale » géré par l'association FARE au profit de l'association Martine Bernard et au changement de dénomination de l'association Martine Bernard, qui devient EOLE ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire relatif à l'enveloppe limitative régionale pour la campagne budgétaire 2015 ;

Vu la demande présentée le 30 mars 2015 par le président de l'association « EOLE » en vue d'intégrer 35 places d'hébergement d'urgence sur l'un ou plusieurs des C.H.R.S. gérés par l'association ;

Considérant que l'extension de capacité des C.H.R.S « Eugénie Smet », « L'Escale » et « Isolés-Pont Neuf » par l'intégration de 35 places d'hébergement d'urgence est inférieure au seuil de 30% fixé par le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 susvisé ;

Considérant que conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'intégration de 35 places d'hébergement d'urgence réparties entre les C.H.R.S « Eugénie Smet » « L'Escale » et « isolés-Pont Neuf » ne modifie pas les missions de ces derniers, dans la mesure notamment où ces places d'hébergement d'urgence permettent de répondre aux besoins réels d'une population fortement marginalisée sur l'arrondissement de Lille et de faire bénéficier des personnes sans abri d'un ensemble de services les aidant dans leur vie quotidienne ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale,

## A R R Ê T E

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation sollicitée par l'association « EOLE » pour l'intégration de 35 places d'hébergement d'urgence entre les C.H.R.S familles « Eugénie Smet » et « L'Escale » et le CHRS « isolés-Pont Neuf » est accordée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

L'hébergement d'urgence constitue une activité annexe des C.H.R.S « Eugénie Smet », « L'Escale » et « isolés-Pont Neuf ».

La capacité totale du C.H.R.S familles « Eugénie Smet » est ainsi portée à 45 places, et se décompose de la façon suivante :

- 35 places de C.H.R.S ;
- 10 places d'hébergement d'urgence.

La capacité totale du C.H.R.S familles « L'Escale » est ainsi portée à 58 places, et se décompose de la façon suivante :

- 45 places de C.H.R.S ;
- 13 places d'hébergement d'urgence.

La capacité totale du C.H.R.S isolés « Pont Neuf » est ainsi portée à 28 places, et se décompose de la façon suivante :

- 40 places de C.H.R.S ;
- 12 places d'hébergement d'urgence.

La capacité du C.A.V.A. « Relais travail » reste inchangée à 16 places.

Article 2 : Les places seront soumises à un contrôle de conformité aux normes dans les conditions définies par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : La durée d'autorisation des C.H.R.S pour l'ensemble de la capacité prend effet à compter des arrêtés initiaux soit en dates des :

- 29 août 1956 pour les C.H.R.S « Eugénie Smet » et « Pont Neuf » ;
- du 13 décembre 1983 pour le C.A.V.A. « Relais Travail »
- 10 août 1998 pour le C.H.R.S « L'Escale ».

Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à M. le Président de l'association « EOLE » - 61 avenue du peuple belge à Lille 59009.

.../...

Article 5 : La présente décision sera :

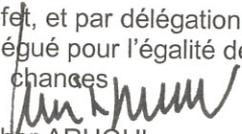
- affichée dans un délai de quinze jours à compter de sa notification et pendant un délai d'un mois à la Préfecture du Nord et à la mairie de Lille ;
- publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (143, rue Jacquemars Gielée 59800 Lille) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **29 JUIN 2015**

Pour le préfet, et par délégation,  
Le préfet délégué pour l'égalité des  
chances

  
Kléber ARHOUL



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction  
Départementale de la  
Cohésion Sociale  
du Nord

**Arrêté relatif à l'extension des Centres d'Hébergements et de Réinsertion Sociale  
« Catry », « Home des Mères » et « Thiriez » de Lille gérés par l'Association Accueil et  
Réinsertion Sociale par intégration de places d'hébergement d'urgence.**

---

**Le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion D'Honneur  
Commandeur de L'Ordre du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L.313-1 à L.313-9, L. 314-4, D.313-2, R.313-7-1, R. 313-7-2, et R. 313-8-1 ;

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, et notamment son article 72 ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 11 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la Dotation Limitative fixée par l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2015 publié au journal officiel du 13 juin 2015 ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 1955 relatif à l'agrément de l'Association « Le relèvement par le travail » comportant le « Centre d'Accueil » 9 rue St Génois à Lille et la « Mère et l'Enfant » 8 rue du Général de Gaulle à Mons-en-Barœul ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> février 1973 relatif à l'agrément du Centre d'Hébergement situé 10/15 rue du Général de Gaulle à Mons-en-Barœul ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 1977 relatif à l'agrément pour le Service de suite géré par l'Association « Le relèvement par le travail » 96 rue Brûle Maison à Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2007 relatif à l'extension du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S.) « Thiriez - La mère et l'enfant » de Lille, gérés par l'Association Accueil et Réinsertion Sociale, dont la capacité est portée à 100 places par transformation de 20 places d'hébergement d'urgence en places d'hébergement d'insertion ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2007 relatif à l'extension du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S.) « Catry » de Lille, dont la capacité est portée à 27 places par transformation de 8 places d'hébergement d'urgence en places d'hébergement d'insertion ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2014 relatif à la régularisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S.) « Home des Mères » sis 5 rue Bourjemois à Lille pour une capacité de 33 places ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2014 relatif à l'intégration de 9 places d'hébergement d'urgence au centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S.) « Thiriez-La Mère et l'Enfant » ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire relatif à l'enveloppe limitative régionale pour la campagne budgétaire 2015 ;

Vu la demande présentée le 15 avril 2015 par le Directeur Général de l'Association ARS en vue d'intégrer 16 places d'Hébergement d'Urgence pour des familles et 23 places d'Hébergement d'Urgence pour des femmes isolées à l'un ou plusieurs des C.H.R.S. gérés par l'association ;

Considérant que les extensions de capacités des CHRS « Thiriez », « Catry » et « Home des Mères » à Lille sont inférieures au seuil des 30% fixé par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 susvisé ;

Considérant que conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, les intégrations des places d'hébergement d'urgence ne modifient pas la mission des CHRS « Thiriez », « Catry » et « Home des Mères » à Lille, dans la mesure notamment où ces places d'hébergement d'urgence permettent de répondre aux besoins réels d'une population fortement marginalisée sur le département du Nord et de faire bénéficier des personnes sans abri d'un ensemble de services aidant dans leur vie quotidienne ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation sollicitée par l'association ARS pour l'intégration de 21 places d'Hébergement d'Urgence au CHRS « Thiriez » et 8 places d'Hébergement d'Urgence au CHRS « Catry » et 10 places d'Hébergement d'Urgence au CHRS « Home des Mères » à Lille est accordée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

L'hébergement d'urgence constitue une activité annexe des CHRS « Thiriez », « Catry » et « Home des Mères » à Lille.

La capacité totale du CHRS « Thiriez » est ainsi portée à 130 places et se décompose de la façon suivante :

- 100 places de CHRS ;
- 16 places d'Hébergement d'Urgence pour des familles ;
- 14 places d'Hébergement d'Urgence pour des femmes isolées.

La capacité totale du CHRS « Catry » est ainsi portée à 35 places et se décompose de la façon suivante :

- 27 places de CHRS ;
- 8 places d'Hébergement d'Urgence pour des femmes isolées.

La capacité totale du CHRS « Home des Mères » est ainsi portée à 43 places et se décompose de la façon suivante :

- 33 places de CHRS ;
- 10 places d'Hébergement d'Urgence pour des femmes isolées.

Article 2 : Les places seront soumises à un contrôle de conformité aux normes dans les conditions définies par le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : Les durées d'autorisation des CHRS pour l'ensemble de leurs capacités prennent effet à compter des arrêtés initiaux, soit en date des :

- 12 mai 1955 pour le CHRS « Thiriez » ;
- 1<sup>er</sup> février 1973 pour le CHRS « Catry » ;
- 15 février 1977 pour le CHRS « Home des Mères ».

Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de l'Association ARS – 96 Rue Brûle Maison 59 000 LILLE.

Article 5 : La présente décision sera :

- Affichée dans un délai de quinze jours à compter de sa notification et pendant un délai d'un mois à la Préfecture de Lille et à la mairie de Lille ;
- Publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (143, rue Jacquemars Gielée 59 800 Lille) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, **26 JUIN 2015**  
Pour le Préfet, et par délégation  
Le Préfet délégué pour l'Egalité des  
Chances



Kléber ARHOUL



## ARRÊTÉ DIRECCTE NORD PAS-DE-CALAIS

### PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE LOCALISATION ET DÉLIMITATION DES UNITÉS DE CONTRÔLE ET DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL DU NORD – PAS-DE-CALAIS

#### LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU NORD PAS-DE-CALAIS

Vu le code du travail,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté du Ministre chargé du travail du 26 mai 2014 fixant le nombre d'unités de contrôle pour la région Nord – Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté DIRECCTE du 26 novembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail du Nord - Pas-de-Calais,

#### **ARRETE :**

Article 1 : L'annexe 1 déterminant la compétence, la localisation et la délimitation des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale du Nord-Lille, est ainsi modifiée pour les sections suivantes :

- 02 Unité de contrôle de Lille Ville,

section 02-02 Bois Blancs – Montebello :

« La section 02-02 Bois Blancs - Montebello est compétente pour la partie de la commune de Lille comprise dans le périmètre défini par :

- les limites de la commune de Lille avec celles de Loos, de la commune associée de Lomme, et de Lambersart,  
- la façade de l'esplanade (exclue), le square Ramponneau (exclu), le square Daubenton (exclu), l'avenue Léon Jouhaux (incluse), Impasse Sciabert (incluse), la rue d'Armentières (incluse), l'avenue de l'Architecte Cordonnier (incluse), la place Catinat (incluse), la rue Charles de Muyssaert (incluse), le boulevard de Lorraine (inclus), la place Leroux de Fauquemont (incluse), la rue de Turenne (incluse), la place Comontaigne (incluse), le boulevard Montebello (inclus), la rue d'Esquermes (incluse), la place Barthélémy Dorez (exclue), la rue du Faubourg des Postes (incluse). ».

- 03 Unité de contrôle de Lille Est,

section 03-02 Mélantois - CRT :

« La section 03-02 Mélantois - CRT est compétente pour les communes de Péronne-en-Mélantois, Sainghin-en-Mélantois y compris le Parc d'Activité du Mélantois et sauf l'avenue Halley (exclue), la rue de l'harmonie (exclue), l'avenue Harrison (exclue), la rue Hubble (exclue), Fretin (partie centre régional de transport), Lesquin (partie centre régional de transport). ».

section 03-05 Villeneuve – Hem :

« La section 03-05 Villeneuve - Hem est compétente pour :

- les communes de Forest-sur-Marque, Hem, Saille-les-Lannoy, Willems,  
- la partie de la commune de Villeneuve d'Ascq comprise dans le périmètre défini par :  
- les limites de la commune avec celles de Hem, Forest-sur-Marque  
- la rue Colbert (incluse), la rue Charles Ronsse (incluse), la rue des Fusillés (exclue), la rue Marcel Bouderiez (exclue), la rue des Merisiers (exclue), la rue des Cèdres (exclue), la rue de la Station (incluse), la rue de Lille (incluse), la rue Corneille (incluse), le boulevard du Breucq (exclu), la rue Albert Samain (exclue), l'avenue de Canteleu (exclue), la rue du Huit Mai 1945 (incluse), la rue de Lannoy (exclue), la rue François Villon (incluse), la rue Tremière (exclue). ».

section 03-06 Villeneuve – Cysoing :

« La section 03-06 Villeneuve - Cysoing est compétente pour :

- les communes de Cysoing, Louvil,  
- la partie de la commune de Villeneuve d'Ascq comprise dans le périmètre défini par :  
- les limites de la commune avec celles de Hem, Croix, Wasquehal, Mons-en-Baroeul  
- l'autoroute A22, le boulevard du Breucq (exclu), la rue Albert Samain (incluse), l'avenue de Canteleu (incluse), la rue du Huit Mai 1945 (exclue), la rue de Lannoy (incluse), le rond pont St Ghyslain (exclu), la rue de la cense (exclue) ».

### 03 Unité de contrôle de Lille Est,

#### section 03-07 Villeneuve - Baisieux et Réseaux énergie :

« La section 03-07 Villeneuve - Baisieux et Réseaux énergie est compétente pour :

- les communes de Baisieux, Bouvines, Camphin-en-Pévèle, Chérengh, Gruson,
- la partie de la commune de Villeneuve d'Ascq comprise dans le périmètre défini par :
  - les limites de la commune avec celles de Sainghin-en-Mélantois, Lezennes,
  - la route de Sainghin (exclue), la rue du Président Paul Doumer (incluse), la rue des Fusillés (exclue),
- la partie de la commune de Sainghin-en-Mélantois comprenant l'avenue Halley (incluse), la rue de l'Harmonie (incluse), l'avenue Harrison (incluse), la rue Hubble (incluse)
- les établissements, implantations et chantiers de construction et d'entretien des ouvrages de transport et distribution d'électricité et de gaz des entreprises RTE, ERDF, GRDF situés dans le territoire de l'unité de contrôle de Lille Est. ».

#### section 03-08 Villeneuve – Bourghelles :

« La section 03-08 Villeneuve - Bourghelles est compétente pour :

- les communes de Bachy, Bourghelles, Cobrieux, Wannehain,
- la partie de la commune de Villeneuve d'Ascq comprise dans le périmètre défini par :
  - les limites de la commune avec celles de Mons-en-Baroeul, de Lille-Hellemmes
  - l'avenue du Pont de Bois (exclue), le boulevard du Breucq jusque l'intersection avec l'avenue du pont de Bois (inclus), l'autoroute A22, la rue Jean Jaurès (exclue). ».

#### section 03-09 Villeneuve – Tressin :

« La section 03-09 Villeneuve - Tressin est compétente pour :

- les communes de Anstaing, Tressin,
- la partie de la commune de Villeneuve d'Ascq comprise dans le périmètre défini par :
  - les limites de la commune avec celles de Lille-Hellemmes, Lezennes,
  - le boulevard du Breucq après l'intersection avec l'avenue du Pont de Bois (inclus), l'avenue du Pont de Bois (incluse), la rue du Barreau (incluse). ».

#### section 03-10 Villeneuve – Lezennes :

« La section 03-10 Villeneuve - Lezennes est compétente pour :

- la commune de Lezennes,
- la partie de la commune de Villeneuve d'Ascq comprise dans le périmètre défini par :
  - les limites de la commune avec celle de Lezennes, Sainghin-en-Mélantois, Anstaing, Tressin,
  - la rue du Président Paul Doumer (exclue), la route de Sainghin (incluse), la rue Colbert (exclue), la rue Charles Ronsse (exclue), la rue des fusillés (incluse), la rue Marcel Bouderiez (incluse), la rue des Merisiers (incluse), la rue des Cèdres (incluse), la rue Mélina Mercouri (incluse), la rue Mouloudji (incluse), la rue de la Station (exclue), la rue de Lille (exclue), le boulevard du Breucq (exclu), la rue Yves Decugis (incluse)
- les entreprises en charge de la collecte de déchets ménagers (codes NAF 38-11Z et 38-12Z) sur le territoire de Lille Métropole Communauté Urbaine et leurs implantations dans le ressort des unités de contrôle de Lille Ville, Lille Est, Lille Ouest, Roubaix-Tourcoing et Douai. ».

### - 05 Unité de contrôle de Dunkerque,

#### section 05-07 Dunkerque Centre :

« La section 05-07 Dunkerque Centre est compétente pour la partie de la commune de Dunkerque comprise dans le périmètre défini par :

- les limites de la commune avec celle de Coudekerque-Branche, de la commune fusionnée de Saint-Pol-sur-Mer et de la commune fusionnée de Petite-Synthe
- le Pont du Canal des Moeres, le Pont des Ecluses, le boulevard Victor Hugo (inclus), Pont des Batelliers (inclus), la rue du 11 novembre 1918 (incluse), la rue Louis Neuts (incluse), la rue de la Batellerie (incluse), la rue de la Samaritaine côté droit du trottoir (sens St Pol sur Mer Dunkerque)(incluse), le Pont de la Samaritaine (exclu), la rue du Magasin Général (incluse), l'avenue Maurice Schumann (exclue), le Pont de l'Université (exclu), le quai de Brest (exclu), le pont de la Citadelle (inclus), la rue du Pertuis de la Marine (incluse), le quai des Hollandais (inclus), la rue Jean Jaurès (incluse), la place du Minck (exclue), la rue des Arbres (exclue), la rue Saint Pierre (exclue), la rue du Docteur Lemaire (incluse), la rue L Burnod (incluse), la rue Jules Hocquet (incluse), la rue du 110ème RI (incluse), la rue de la Cunette (incluse). ».

#### section 05-08 Saint Pol et Réseaux énergie :

« La section 05-08 Saint Pol et Réseaux énergie est modifiée comme suit :

est compétente pour la partie de la commune de Dunkerque comprise dans le périmètre défini par :

- la commune de Fort-Mardyck, Mardyck et Saint-Pol-sur-Mer,
- la route du Môle 2 côté Quai Freycinet 6 (incluse), la route de l'Ecluse Trystam (exclue), la route de l'Ecluse Wattier (exclue), la route des Docks Flottants (exclue), Darses 3 à 6 (inclus), les quais Freycinet 7 à 13 (inclus)
- les établissements, implantations et chantiers de construction et d'entretien des ouvrages de transport et distribution d'électricité et de gaz des entreprises RTE, ERDF, GRDF situés dans le territoire de l'unité de contrôle de de Dunkerque. ».

#### section 05-09 Malo :

« La section 05-09 Malo est compétente pour la partie de la commune de Dunkerque comprise dans le périmètre défini par :

- o la route de Furnes (incluse), la rue Louis Braille (incluse), la rue Traepegger (incluse), le Pont Rosendaël (inclus), la rue du 110<sup>ème</sup> RI (exclue), la rue des Arbres (incluse), la rue Jules Hocquet (exclue), la rue L Burnod (exclue), la rue du Docteur Lemaire (exclue), la rue Saint Pierre (incluse), la place du Minck (incluse), la rue de l'Hermite (exclue), le quai de la Citadelle (inclus), le quai de Brest (inclus), l'avenue Maurice Schumann (incluse), l'avenue de l'université (incluse), le quai Guillain (exclu), le quai des Départs (inclus) la route de l'Ecluse Trystam (incluse), la route de l'Ecluse Wattier (incluse), la route des Docks Flottants (incluse), les quais Freycinet 1 à 5 (inclus) la route du Môle 2 côté Quai Freycinet 5 (incluse), Darses 1 et 2 (inclus). ».

Article 2 : L'annexe 2 déterminant la compétence, la localisation et la délimitation des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale du Nord-Valenciennes, est ainsi modifiée pour les sections suivantes :

01 Unité de contrôle du Hainaut Cambrésis,

section 01-07 Cambrai – Escaudoevvres :

« La section 01-07 Cambrai - Escaudoevvres, localisée à Cambrai, est compétente pour :

- les communes d'Abancourt, Aubencheul-au-Bac, Awoingt, Bantigny, Blécourt, Cagnoncles, Carnières, Cattenières, Cauroir, Cuvillers, Escaudoevvres, Estourmel, Esvars, Etrun, Fressies, Hem-Lenglet, Iwuy, Naves, Paillencourt, Ramillies, Sancourt, Thun-l'Evêque, Thun-Saint-Martin, Tilloy-lez-Cambrai, Wambalx,
- la partie de la commune de Cambrai comprise dans le périmètre défini par :
  - les limites de la commune avec celles de Raillencourt-St-Olle, Neuville-Saint-Rémy, Fontaine-Notre-Dame et Proville,
  - la rue de Lille (exclue), la rue de Douai (Incluse), le boulevard Duplex (Incluse), le boulevard Faidherbe (inclus), la place Porte Notre Dame (incluse), la porte Notre Dame (incluse), la rue Sadi Carnot (incluse), la place du 9 Octobre (incluse), la place Aristide Briand (incluse), l'avenue de la Victoire (incluse), la place de la Porte de Paris (incluse), l'avenue de Paris (incluse). ».

section 01-08 Cambrai – Raillencourt :

« La section 01-08 Cambrai – Raillencourt, localisée à Cambrai est compétente pour :

- les communes d'Anneux, Banteux, Bantouzelle, Boursies, Cantaing-sur-Escaut, Crèvecœur-sur-l'Escaut, Doignies, Flesquières, Fontaine-Notre-Dame, Gonnelieu, Gouzeaucourt, Haynecourt, Honnecourt-sur-Escaut, Lesdain, Marcoing, Masnières, Moeuvres, Neuville-Saint-Rémy, Noyelles-sur-Escaut, Proville, Raillencourt-Sainte-Olle, Ribécourt-la-Tour, Les Rues-des-Vignes, Rumilly-en-Cambrésis, Sally-lez-Cambrai, Villers-Gulstain, Villers-Plouich,
- la partie de la commune de Cambrai comprise dans le périmètre défini par :
  - les limites de la commune avec celles de Escaudoevvres, Cauroir, Ramillies, Tilloy-lez-Cambrai, Neuville-Saint-Rémy,
  - la rue de Douai (exclue), le boulevard Duplex (exclu), le boulevard Faidherbe (exclu), la place du Maréchal Leclercq (exclue), le boulevard Vauban (exclu), l'avenue Michelet (exclue), l'avenue du Cateau (exclue). ».

section 01-10 Valenciennes Ouest :

« La section 01-10 Valenciennes Ouest est compétente pour la partie de la commune de Valenciennes comprise dans le périmètre défini par :

- les limites de la commune avec celles de Petite Forêt, Anzin, La Sentinelle et Trith Saint Léger,
- le chemin de Halage (inclus), la rue du Faubourg de Paris (incluse), l'impasse à combles (incluse), l'avenue des Dentellières (incluse), la place du Commerce (incluse), l'avenue de la Vieille Poissonnerie (incluse), la place du marché aux herbes (incluse), l'avenue Georges Clémenceau (incluse) y compris la cour Hardy et la cour Girod, la rue des Remparts (incluse), la place du Moulin Rouge (incluse), la rue Davaine (incluse), la rue des Archers (incluse), le boulevard des Alliés (inclus), la rue du Soldat d'Indochine (incluse), la rue des Cent-Têtes (exclue), la rue de l'Épaix (incluse), l'avenue Duchesnoy (exclue), la rue Henri Barbusse (incluse), la place d'Armes (exclue), l'avenue St Roch (exclue), la rue Simon Leboucq (incluse), le boulevard Saly (exclu), le boulevard Henri Harpignies (exclu). ».

section 01-11 Valenciennes Est et Réseaux énergie :

« La section 01-11 Valenciennes Est et Réseaux énergie est compétente pour :

- la partie de la commune de Valenciennes comprise dans le périmètre défini par :
  - les limites de la commune avec celles de Saint-Saulve, Marly, Aulnoy-les-Valenciennes, Bruay-sur-Escaut et Trith-Saint-Léger,
  - le chemin de Halage (exclu), la rue du Faubourg de Paris (exclue), l'avenue des Dentellières (exclue), la place du Commerce (exclue), la place d'Armes (incluse), l'avenue de la Vieille Poissonnerie (exclue), la place du marché aux herbes (exclue), l'avenue Georges Clémenceau (exclue) y compris la cour Hardy et la cour Girod, la rue des Remparts (exclue), la place du Moulin Rouge (exclue), la rue Davaine (exclue), la rue des Archers (exclue), le boulevard des Alliés (exclu), la rue du Soldat d'Indochine (exclue), la rue des Cent-Têtes (incluse), la rue de l'Épaix (exclue), l'avenue Duchesnoy (incluse), la rue Henri Barbusse (exclue), l'avenue St Roch (incluse), la rue Simon Leboucq (exclue), le boulevard Saly (inclus), le boulevard Henri Harpignies (inclus),
- les établissements, implantations et chantiers de construction et d'entretien des ouvrages de transport et distribution d'électricité et de gaz des entreprises RTE, ERDF, GRDF situés dans le territoire de l'unité de contrôle du Hainaut-Cambrésis. ».

Article 3 : La présente décision entre en vigueur à compter de sa publication.

Article 4 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais et de la préfecture du Nord.

Fait à LILLE, le **29 JUIN 2015**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

  
Jean-François BÉNÉVISE



## **DECISION DIRECCTE NORD-PAS-DE-CALAIS**

---

### **PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE ET GESTION DES INTERIMS DU NORD -VALENCIENNES**

#### **LE DIRECTEUR REGIONAL**

Vu le code du travail, et notamment son article R.8122-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 26 novembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nord-Pas-de-Calais,

Vu la décision du 26 novembre 2014 modifiée portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires du Nord-Valenciennes.

Vu la décision du 25 juin 2015 portant affectation des responsables des unités de contrôle de la région Nord – Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté interministériel du 6 août 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 2011 portant nomination de Monsieur Marc PILLOT, en qualité de directeur régional adjoint, responsable de l'Unité territoriale du Nord-Valenciennes de la DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Marc PILLOT par Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais,

---

**DECIDE :**

**Article 1.1 :** Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle - UC 01- Hainaut Cambrésis

**Adresse :** Rue Marc Lefrancq BP 487 59321 VALENCIENNES CEDEX

**Responsable de l'unité de contrôle :** Monsieur Patrick DESCAMPS,

Section 01.01 - Saint Amand : Madame Sarala CATTIAUX, contrôleur du travail  
Section 01.02 - Denain : Madame Cathy RUANT, inspectrice du travail  
Section 01.03 - Petite-Forêt et transports : Madame Delphine MENARD, inspectrice du travail  
Section 01.04 - Trith-Prouvy : Madame Gaétane HENNART, inspectrice du travail  
Section 01.05 - : Hordain : Monsieur Olivier SOUFFLET, inspecteur du travail  
Section 01.06 : Caudry : Monsieur Olivier MENU, contrôleur du travail,  
Section 01.07 : Cambrai – Escaudoevres : Madame Danièle GUIDEZ, inspectrice du travail  
Section 01.08 : Cambrai – Raillencourt - Monsieur Christian HUSTE, contrôleur du travail  
Section 01.09 : Cambrai - Le Cateau, Monsieur Max MARAT, inspecteur du travail  
Section 01.10 : Valenciennes Ouest, Madame Sylvie TOXE, contrôleur du travail  
Section 01.11 : Valenciennes Est et Réseaux énergie, Madame Lise NOACK, contrôleur du travail

**Article 1.2 :** conformément aux dispositions de l'article R 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins 50 salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 01-08	L'inspecteur de la section 01-07	Tous les établissements de 50 salariés et plus
---------------	----------------------------------	--

**Article 1.3 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles 1.1 et 1.2, l'intérim du contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après, sous réserve des dispositions de l'article 1.2 ci-dessus confiant à un inspecteur du travail le contrôle de tout ou partie des établissements de 50 salariés et plus :

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01.01 est assuré :

Pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-08.

Pour les établissements de 50 salariés et plus : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-04







- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-11 est assuré :

Pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-08.

Pour les établissements de 50 salariés et plus : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09

**Article 1.4 :** Conformément aux dispositions de l'article R 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 01-01 : l'inspecteur du travail de la section 04  
Section 01-06 : l'inspecteur du travail de la section 02  
Section 01-08 : l'inspecteur du travail de la section 09  
Section 01-10 : l'inspecteur du travail de la section 05  
Section 01-11 : l'inspecteur du travail de la section 03

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, l'intérim des pouvoirs décisionnels est assuré comme suit :

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-02 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-09.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-03 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-04 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-02.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-05 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-07.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-07 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-02

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-09 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05.

#### **Article 1.5 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle Hainaut-Cambrésis.

L'intérim du responsable d'unité de contrôle est assuré par la responsable de l'unité de contrôle Hainaut Sambre Avesnois.

**Article 2.1 :** Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle - UC 02- Hainaut Sambre Avesnois

**Adresse :** Rue Marc Lefrancq BP 487 59321 VALENCIENNES CEDEX

**Responsable de l'unité de contrôle :** Madame Camille BELLOIS, Inspectrice du travail,

Section 02-01 - Crespin :: Madame Hélène LAHAYE, inspectrice du travail,  
Section 02.02 - Onnaing : Madame Isabelle COURCIER, inspectrice du travail,  
Section 02.03 - Saint-Saulve et transports : Madame Véronique PECOU, contrôleur du travail,  
Section 02.04 - Marly : Madame Bénédicte VERDIER, Inspectrice du travail,  
Section 02.05 - Feignies : Monsieur Philippe COURCIER, Inspecteur du travail,  
Section 02-06 - Louvroil : Madame Marie-Christine BEILLANT, contrôleur du travail,  
Section 02.07 - Aulnoye-Aymeries : Madame Delphine SOUFFLET, contrôleur du travail  
Section 02.08 - Maubeuge Ville : Madame Linda SAAD, inspectrice du travail  
Section 02.09 - Maubeuge Jeumont et réseaux énergie : Monsieur Philippe DANDOY, inspecteur du travail  
Section 02.10 - Maubeuge Fourmies : Madame Angélique ROULY, contrôleur du travail

**Article 2.2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins 50 salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 02-03	L'inspecteur de la section 02.02	Vallourec Tubes France et Vallourec Acierie Tubes France à Saint-Saulve
Section 02-10	L'inspecteur de la section 02.08	Polycliniques du Val de Sambre à Maubeuge, Polyclinique de la Thiérache à Wignehies, Polyclinique du Parc à Maubeuge et Maison des Enfants à Trélon

**Article 2.3 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles 2.1 et 2.2, l'intérim du contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après, sous réserve des dispositions de l'article 2.2 ci-dessus confiant à un inspecteur du travail le contrôle de tout ou partie des établissements de 50 salariés et plus :





Pour les établissements de 50 salariés et plus : par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02.01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-04.

- **L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-09 est assuré :**

Pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02.01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-04.

Pour les établissements de 50 salariés et plus : par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02.01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-04.

- **L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-10 est assuré :**

Pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02.01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-04.

Pour les établissements de 50 salariés et plus non visés à l'article 2.2 : par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02.01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-04.

**Article 2.4 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 02-03 : l'inspectrice du travail de la section 02-02

Section 02-06 : l'inspecteur du travail de la section 02-09

Section 02-07 : l'inspecteur du travail de la section 02-05

Section 02-10 : l'inspectrice du travail de la section 02-08

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, l'intérim des pouvoirs décisionnels est assuré comme suit :

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 02-01 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-08.

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 02-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-08.

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 02-04 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-08.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-05 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-08.

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 02-08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-04.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-09 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-04.

**Article 2.5 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus est assurée par la responsable de l'unité de contrôle Hainaut Sambre Avesnois.

L'intérim de la responsable d'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle Hainaut-Cambrésis.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1.5 et 2.5, l'intérim est assuré par le Monsieur Jacques TESTA, directeur du travail, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Madame Nadia BELGACEM Directrice du Travail ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Isabelle FAJFROWSKI, directrice adjointe du travail.

**Article 4 :** La décision du 26 novembre 2014 modifiée est abrogée.

**Article 5 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du NORD.

Fait à Valenciennes, le 30 juin 2015

Pour le directeur régional, par délégation,  
Le directeur régional adjoint  
Directeur de l'unité territoriale du Nord-Valenciennes

Marc PILLCT

## DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE OUDEZEELE

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Dunkerque

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37.

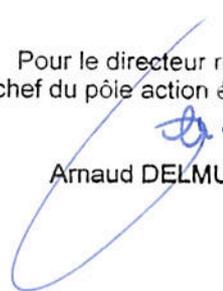
### DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent (N°5910841F) sis 177, Place de l'Eglise à OUDEZEELE, à la date du 24 juin 2015.

En application de l'article 37 du décret 2010-720 du 28 juin 2010, la décision fait suite l'expiration de la période de fermeture provisoire après démission consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité.

Fait à Dunkerque, le 22 juin 2015,

Pour le directeur régional,  
le chef du pôle action économique,



Arnaud DELMULLE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau environnement  
Cellule police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières  
concernant la valorisation agricole des boues de la station d'épuration d'Attiches**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (Directive ERU) ;

Vu la Directive n°2000/60 du 23 octobre 2000 (Directive-cadre sur l'eau) ;

Vu la Directive n°86/278 modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998, modifié par arrêté du 3 juin 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 relatif au 5<sup>ème</sup> programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu la demande présentée le 20 février 2015 par NOREADE, enregistrée sous le n° 59-2015-00023 et relative à l'épandage des boues d'épuration de la station d'Attiches ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 25 février 2015 ;

Vu l'avis favorable du SATEGE en date du 10 avril 2015 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 27 avril 2015 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 6 mai 2015 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'autorisation

NOREADE est autorisé à réaliser la valorisation des boues de la station d'épuration d'Attiches, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration et dans le présent arrêté.

La rubrique de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
2.1.3.0	Épandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1) Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) ; 2) Quantité de matière sèche supérieure comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total comprise entre 0,15 t/an et 40 t/an (D)	Déclaration (la quantité de matière sèche produite est de 59 t/an et celle d'azote de 3,8 t/an)

### Article 2

Les communes comprises dans le périmètre d'épandage sont Attiches, Avelin, Mérignies et Tourmignies.

La surface totale épandable est de 55,80 ha.

Le détail du parcellaire agricole recevant ces boues est indiqué au tableau en annexe 1.

### Article 3 – Superposition de plans d'épandage

La superposition de plans d'épandage est interdite au cours d'une année culturale sur une même parcelle.

La superposition de plans d'épandage sur plusieurs années culturales n'est autorisée que s'il y a complémentarité agronomique des boues.

### Article 4 – Traitement et stockage des boues

Les boues produites par la station d'épuration d'Attiches seront valorisées en boues liquides (20%) et des boues déshydratées et chaulées (80%) dont la siccité moyenne est de 38,7%. Avant déshydratation ou épandage en liquide, les boues sont stockées sur place, dans un silo de 250m<sup>3</sup>.

La déshydratation des boues est réalisée par filtre-presse sur la station d'Ostricourt, où les boues sont stockées avant épandage. La plate-forme de stockage sur la station d'Ostricourt est non étanche.

La construction d'une plate-forme de regroupement, traitement et stockage, sans mélange, reprenant les boues d'Attiches, d'Ostricourt et de Thumeries sur le site de la station de Thumeries. Un casier de 170m<sup>2</sup> minimum y sera dédié au stockage des boues d'Attiches. Cette plate-forme ne devant être opérationnelle au plus tard le 31 décembre 2018. Des solutions même provisoires d'étanchéité du site de stockage d'Ostricourt devront être mises en œuvre avant le 31 décembre 2015.

NOREADE fournira au plus-tard le 15 septembre 2015 au service police de l'eau, en concertation avec le SATEGE, une étude technico-économique des différentes solutions possibles afin de rendre celui-ci étanche dans l'attente du transfert sur la future plate-forme.

#### Article 5 - Qualité des boues et précautions d'usage

Les boues ne peuvent pas être épandues si elles ne respectent pas les conditions prévues par l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 (teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols, teneurs en éléments ou composés-traces dans les boues, flux, cumulé sur une durée de dix ans, pH des sols, ...).

La définition des boues solides, stabilisées, hygiénisées est reprise à l'article 12 de ce même arrêté du 8 janvier 1998.

#### Article 6 - Protection des captages, distances minimales et zones interdites

L'épandage est interdit dans les périmètres de protection rapprochés des captages, et réglementé dans les périmètres de protection éloignés des captages par les arrêtés préfectoraux annexés aux documents d'urbanisme.

L'épandage est interdit :

- sur les sols en pente s'il conduit à un ruissellement en dehors des parcelles autorisées ;
- sur les sols pris en masse par le gel sur plus de 20 cm de profondeur ;
- sur les sols inondés ou détrempés, sauf cultures aquatiques ;
- sur les sols enneigés.

L'épandage est réglementé dans les conditions des tableaux suivants, qui intègrent les dispositions de :

- l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles (1) ;
- l'arrêté du 19 décembre 2011, complété par l'arrêté en date du 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (2) ;
- l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014, relatif au 5<sup>ème</sup> programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (3)

Ces dispositions peuvent être mises à jour par arrêté préfectoral modificatif en cas d'évolution de la réglementation.

<b>Nature des activités à protéger</b>	<b>Distance d'isolement minimale</b>	<b>Domaine d'application</b>
Puits, forages, sources aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères (1)	35 mètres	Tous types de boues et pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Tous types de boues et pente supérieure à 7%
Plans d'eau (1)	200 mètres des berges	Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7%
	100 mètres des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7%

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
	5 mètres des berges	Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7%
	35 mètres des berges	Autres cas
Cours d'eau	200 mètres des berges	boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7% (1)
	100 mètres des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7% (1)
	10 mètres des berges	Lorsque les 3 conditions suivantes sont réunies : - Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7% (1) - Lorsqu'une couverture végétale permanente de 10 mètres et ne recevant aucun intrant est implantée en bordure du cours d'eau (2) - Cours d'eau non BCAE (3)
	35 mètres des berges	Autres cas
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public (1)	Sans objet	Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage
	100 mètres	Autre cas
Zones conchylicoles (1)	Sans objet	

Nature et activités à protéger	Délai minimum	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Boues hygiénisées
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autre cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	Tous types de boues
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Boues hygiénisées
	Dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Autre cas

#### Article 7 – Délai d'enfouissement après épandage

L'épandage puis l'enfouissement se feront dans un délai maximal de 48 heures, et seront immédiats pour les parcelles situées, tout ou partie, à moins de 100 m des habitations.

#### Article 8 - Calendrier d'épandage

Le calendrier d'épandage devra être en conformité avec la réglementation en vigueur. Le calendrier actuellement en vigueur est celui de l'arrêté du 25 juillet 2014, relatif au 5<sup>ème</sup> programme d'actions régional à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, qui se trouve en annexe 2.

Pour application de ce calendrier, les boues sont considérées :

- de type I si C/N (rapport entre les quantités de carbone et d'azote contenues dans les boues) est supérieur à 8 ;
- de type II si C/N est inférieur ou égal à 8.

#### Article 9 – Programme Prévisionnel d'Épandage et Bilan Annuel

Le programme prévisionnel d'épandage des boues doit être transmis au Service en charge de la Police de l'Eau au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

Les mairies concernées pourront solliciter auprès de l'exploitant ou du maître d'ouvrage les informations suivantes :

- les résultats d'analyse des boues (notamment ETM et CTO) ;
- les dates prévisionnelles d'épandage.

Un bilan quantitatif et qualitatif des boues épandues doit être réalisés annuellement. Ce bilan, établi selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998, doit être transmis au Service en charge de la Police de l'Eau au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

Le plan d'épandage a été dimensionné en référence à la production de boues (à capacité nominale), afin de concrétiser l'épandage sur l'ensemble des parcelles identifiées.

Il conviendra d'actualiser le plan, et les capacités de stockage évoquées à l'article 1, dès lors qu'une augmentation significative de cette production sera prévisible en raison notamment des travaux programmés de raccordement.

Les modalités de surveillance (fréquence d'analyse des boues, méthodes de préparation d'échantillonnage et d'analyse, paramètres, ...) seront conformes à ce même arrêté.

En outre, seront établis et fournis selon les mêmes modalités :

- le coefficient C/N,
- l'analyse de complémentarité agronomique des boues pour les parcelles concernées par une superposition de plans d'épandage.

Par ailleurs la remise du plan d'épandage au service en charge de la police de l'eau ainsi qu'au SATEGE devra être faite au format SANDRE au plus tard au 30 juin 2015.

Les bilans devront également être transmis au format SANDRE.

#### Article 10 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

#### Article 11 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

#### Article 12 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

#### Article 13 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 14 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 15 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 16 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

#### Article 17 - Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

#### Article 18 - Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie des communes d'Attiches, d'Avelin, de Mérignies, de Tourmignies, pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin des Maires.

Article 19 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de NOREADE, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- aux maires des communes d'Attiches, d'Avelin, de Mérignies, de Tourmignies,
- au directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais,
- au directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie,
- au directeur du SATEGE Nord-Pas-de-Calais.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **17 JUIN 2015**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



**Gilles BARSACQ**

Annexe 1 : Tableau de parcellaire agricole recevant les boues issues de la station d'épuration d'Attiches

Annexe 2 : Calendrier de l'arrêté du 25 juillet 2014 relatif au 5<sup>ème</sup> programme d'actions régional à mettre en œuvre dans les zones vulnérables

## Relevé parcellaire

### Dossier : ATTICHES



ROSART Noël  
Rue de Wattines  
59551 ATTICHES

Ref. UP	l/lot Pct	Code postal	Commune	Lambert X	Lambert Y	Apt. 0	Apt. 1	Apt. 2	Surface totale	SPE	Cause d'exclusion
0234AA	3	59551	ATTICHES	704 738,81	7 045 074,00		1,77		1,77	1,77	
0234AB	4	59551	ATTICHES	705 289,50	7 045 192,50		3,27		3,27	3,27	
0234AC	6	59551	ATTICHES	705 266,88	7 044 970,00	1,17	0,66		1,83	0,66	Tiers
0234AD	5	59551	ATTICHES	705 418,25	7 044 957,50	0,54	1,64		2,18	1,64	Tiers + Cours d'eau
0234AF	7	59551	ATTICHES	705 358,81	7 044 814,50	1,61			1,61	0,00	Tiers
0234AG	9	59551	ATTICHES	704 740,13	7 045 072,00	2,51	0,20		2,71	0,20	Tiers + Cours d'eau
0234AH	12	59551	ATTICHES	705 174,63	7 044 436,00		1,25		1,25	1,25	
0234AI	10	59551	ATTICHES	705 342,81	7 044 338,50		4,85		4,85	4,85	
0234AK	17	59551	ATTICHES	704 584,81	7 045 146,00		1,95		1,95	1,95	
0234AN	19	59551	ATTICHES	705 087,13	7 046 093,00		0,55		0,55	0,55	
0234AP	22	59551	ATTICHES	705 056,69	7 044 947,50	0,50	1,92		2,42	1,92	Tiers + Cours d'eau
0234AQ	15	59551	TOURMIGNIES	705 721,31	7 044 866,50	0,10	0,41		0,51	0,41	Cours d'eau
0234AR	8	59551	ATTICHES	705 375,44	7 045 044,00		0,18		0,18	0,18	
0234AS	13	59551	ATTICHES	705 668,19	7 044 969,50	0,61	0,00		0,61	0,00	Cours d'eau
0234AT	18	59551	ATTICHES	704 568,44	7 045 567,00	0,55	0,50		1,05	0,50	Tiers
<b>TOTAL</b>						<b>7,58</b>	<b>19,16</b>		<b>26,74</b>	<b>19,16</b>	

Nbre de parcelles : 15

**VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte**

en date du **17 JUIN 2015**

Pour le Préfet et par délégation.

Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

## Relevé parcellaire

Dossier : ATTICHES



DELBECCQUE Marie-Thérèse  
4 Rue de l'Église  
59551 TOURMIGNIES

Ref. UP	Lot Pac	Code postal	Commune	Lambert X	Lambert Y	Apt 0	Apt 1	Apt 2	Surface totale	SPS	Cause d'exclusion
0509AA	1	59551	TOURMIGNIES	705 715,38	7 045 799,00	0,39			0,39	0,00	Tiers
0509AB	2	59551	TOURMIGNIES	705 722,81	7 045 730,00	0,26			0,26	0,00	Tiers
0509AC	3	59551	TOURMIGNIES	705 964,44	7 045 641,00	0,34	0,44		0,78	0,44	Tiers
0509AD	7	59710	AVELIN	706 133,13	7 046 240,00	0,30	3,71		4,01	3,71	Tiers
0509AE	4	59551	TOURMIGNIES	706 179,31	7 045 705,50	0,30	0,22		0,52	0,22	Tiers
0509AF	5	59710	AVELIN	706 914,75	7 046 309,00		1,28		1,28	1,28	
0509AG	6	59710	AVELIN	706 260,25	7 046 531,00	0,32	1,74		2,06	1,74	Tiers
0509AH	8	59710	AVELIN	706 418,38	7 046 104,50	0,48	6,92		7,40	6,92	Cours d'eau
0509AI	9	59710	AVELIN	706 337,38	7 045 916,00	0,25	1,03		1,28	1,03	Tiers + Cours d'eau
0509AJ	10	59710	MERIGNIES	706 676,94	7 045 949,50	1,46	7,04		8,50	7,04	Cours d'eau
0509AK	11	59710	MERIGNIES	707 106,38	7 045 644,50	0,15	1,22		1,37	1,22	Cours d'eau
0509AL	16	59710	MERIGNIES	707 528,63	7 045 622,00	0,66	0,24		0,90	0,24	Tiers
0509AM	12	59551	ATTICHES	705 466,56	7 045 181,00		0,49		0,49	0,49	
0509AN	13	59551	ATTICHES	705 145,25	7 044 932,00	0,35	0,25		0,60	0,25	Tiers + Cours d'eau
0509AO	14	59551	ATTICHES	705 256,25	7 044 704,50	0,22	0,88		1,10	0,88	Tiers
0509AP	15	59551	TOURMIGNIES	705 847,25	7 045 384,50	1,01			1,01	0,00	Tiers
0509AQ	17	59551	ATTICHES	705 121,31	7 044 334,00		1,76		1,76	1,76	
0509AR	18	59551	ATTICHES	705 149,56	7 045 162,00		1,02		1,02	1,02	
0509AS	18	59551	ATTICHES	705 230,44	7 045 030,50		0,89		0,89	0,89	
0509AT		59551	ATTICHES	705 486,94	7 045 161,00		1,49		1,49	1,49	
0509AU	20	59551	ATTICHES	705 526,13	7 045 010,00		1,64		1,64	1,64	
0509AV	23	59710	AVELIN	706 645,50	7 046 237,00	0,35	2,08		2,43	2,08	Cours d'eau
0509AW	19	59710	AVELIN	704 745,69	7 046 406,50		0,98		0,98	0,98	
0509AX		59551	ATTICHES	705 450,31	7 045 229,50		1,33		1,33	1,33	
<b>TOTAL</b>						<b>6,85</b>	<b>36,64</b>		<b>43,49</b>	<b>36,64</b>	

Nbre de parcelles : 24

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

en date du 17 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

**Calendrier de l'arrêté du 25 juillet 2014 relatif au 5<sup>ème</sup> programme d'actions régional à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables.**

		juil	aoû	sep	oct	nov	dec	jan	fev	mar	avr	mai	juin	
Type I	grandes cultures implantées à l'automne													
	épinards d'hiver, choux d'hiver et poireaux													
Type I	autres légumes implantés en été - automne	sans CIPAN	1 (c)											
			2											
	légumes de printemps	avec CIPAN ou culture dérobée (a)	1											
			2											
Type II	prairies implantées depuis + 6 mois dont luzerne													
	grandes cultures implantées à l'automne ou en fin d'été													
	colza													
	épinards d'hiver, choux d'hiver et poireaux													
	autres légumes implantés en été - automne	sans CIPAN												
			avec CIPAN ou culture dérobée (a)											
	cultures et légumes de printemps (d)	avec CIPAN ou culture dérobée (a)												
	prairies implantées depuis + 6 mois dont luzerne (f)													
cultures et légumes implantés à l'automne ou en fin d'été														
Type III	colza, escourgeon													
	épinards d'hiver, choux d'hiver et poireaux													
Types I, II, III	autres cultures (pérennes, porte-graines)	avec CIPAN												
		sans CIPAN												
Types I, II, III	soils non cultivés													

- 1 : fumiers compacts, pailleux et composts d'effluents déteux, effluents à CN > 25
- 2 : autres effluents
- épandage autorisé
- épandage interdit

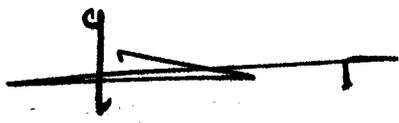
- (a) : apports maximum de 70kg N efficace/ha
- (b) : apports autorisés lors de l'implantation de la culture dérobée sous réserve de calcul de la dose
- (c) : épandage d'effluents papeteriers dont le CN > 30 autorisé durant cette période sans CIPAN
- (d) : épandage d'effluents peu chargés autorisé jusqu'au 31 août en présence d'une culture dans la limite de 50 kg N efficace/ha
- (e) : épandage autorisé jusqu'au 15 juillet sur cultures irriguées et sur endives, en cas de fractionnement
- (f) : épandage possible d'effluents peu chargés dans la limite de 20 kg N efficace / ha

■ Interdit à partir de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou de la culture dérobée et jusqu'au 15/01

■ Interdit du 1/07 jusqu'à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN et à partir de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou de la culture dérobée et jusqu'au 15/01 (type I) ou 31/01 (type II)

--> épandage possible de 15 jours avant l'implantation de la CIPAN à 20 jours avant sa destruction

VOUS AVEZ REÇU ANNEXE à mon acte  
 le 17 JUIN 2015





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau & Environnement  
Cellule de police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant  
l'aménagement de la Maison de la Nature et de l'Environnement  
sur la commune de Loon-Plage (Nord)**

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 15 mars 2010 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Delta de l'Aa ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Jean-François CORDET ;

Vu la demande reçue le 31 mars 2015, enregistrée sous le numéro 59-2015-00049, présentée par la commune de LOON-PLAGE - 27, place de la République, 59279 LOON-PLAGE-, relative aux travaux d'aménagement de la Maison de la Nature et de l'Environnement sur la commune de Loon-Plage ;

Vu le récépissé de déclaration du 02 avril 2015 ;

Vu la demande d'avis sur l'arrêté préfectoral présentée à la commune de LOON-PLAGE le 27 mai 2015 ;

Vu l'avis rendu par la commune de LOON-PLAGE le 29 mai 2015 ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après ;

Considérant que les caractéristiques des travaux et aménagements respectent les intérêts mentionnés aux articles L.210-1 et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet du présent arrêté préfectoral

La commune de LOON-PLAGE -27, place de la République, 59279 LOON-PLAGE-, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée à procéder aux travaux d'aménagement de la Maison de l'Environnement et de la Nature sur la commune de Loon-Plage (Nord), conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration, dans sa version de mars 2015 complétée par son additif d'avril 2015, et celles du présent arrêté.

La surface totale du projet s'étend sur 2 977 m<sup>2</sup>.

Le dossier est concerné par les rubriques de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement décrites ci-dessous :

<b>1.1.1.0</b>	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Du rabattement de nappe est prévu en phase travaux <b>Le dossier est soumis à déclaration.</b>
<b>1.1.2.0</b>	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A) 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D)	Du rabattement de nappe est prévu en phase travaux Le volume prélevé sera inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> <b>Le dossier est soumis à déclaration.</b>
<b>2.2.1.0</b>	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m <sup>3</sup> /j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> /j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m <sup>3</sup> /j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	Les eaux issues du rabattement de nappe seront rejetées au Rolle Gracht Le volume sera inférieur à 10 000 m <sup>3</sup> /j <b>Le dossier est soumis à déclaration.</b>
<b>3.3.1.0</b>	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Le projet engendre la destruction d'une zone humide de 2 977 m <sup>2</sup> <b>Le dossier est soumis à déclaration.</b>

La prise en compte des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 entraîne l'application des arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 visés supra.

### Article 2 - Démarrage des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier.

### **Article 3 - Prescriptions spécifiques aux travaux**

Durant la phase de travaux, le bénéficiaire de l'autorisation veillera à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

#### 3.1 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Le chantier sera interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

#### 3.2 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur et notamment des zones humides.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure.

Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins devront impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

Les zones de stockage des huiles et hydrocarbures seront rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockages).

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur seront installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

#### 3.3 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

#### 3.4 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

Les entreprises devront être équipées de kit anti-pollution.

En cas de fuite de fuel, d'huile ou de déversement polluant accidentel, les terres souillées devront être enlevées immédiatement et transportées dans des sites agréés pour recevoir ce type de déchets.

Un rapport sera envoyé au service en charge de la police de l'eau par le bénéficiaire de l'autorisation dès qu'il aura connaissance de l'incident.

## **Article 4 - Mesures correctives ou compensatoires**

### 4.1 - Aménagement de la zone de compensation « Zone humide »

Pour compenser la superficie et les fonctionnalités de la zone humide impactée par le projet, le bénéficiaire de l'autorisation restaure une zone humide conformément aux engagements énoncés dans le dossier de déclaration, dans sa version de mars 2015 complétée par l'additif d'avril 2015.

Le plan en ANNEXE 1 localise le site d'accueil de la mesure compensatoire de zone humide. Cette mesure est énoncée dans le tableau ci-après :

<b>Localisation - parcelle</b>	<b>Typologie du site</b>	<b>Description sommaire de la mesure</b>	<b>Surface</b>
Ancienne piste de roller à proximité du Rolle Gracht - Parcelle BN 00051 (sur une partie couvrant 3 310 m <sup>2</sup> ) sur la commune de LOON-PLAGE  Coordonnées du point de référence en Lambert 93 (2154) : X: 645398                      Y: 7099532	Prairie humide à restaurer	- démantèlement de la piste de roller - labour superficiel de toute la zone (10 premiers centimètres) - recolonisation naturelle et si besoin, soutien par l'installation d'une palette végétale de prairie humide	3 310 m <sup>2</sup>
	Dépressions superficielles sableuses à créer	- creusement de trois dépressions jusqu'au substrat sableux (environ -30 cm du Terrain Naturel)	3 dépressions de 10m <sup>2</sup>

### 4.2 - Gestion de la zone de compensation « Zone humide »

La gestion et l'entretien de la zone de compensation seront assurés par le bénéficiaire de l'autorisation. Un plan de gestion écologique sera mis en place sur une durée de cinq années suivant l'aménagement de la zone de compensation afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures de compensation et de leur efficacité fonctionnelle. Les actions seront à adapter au type de milieu à restaurer de manière à satisfaire les objectifs de restauration. Ce plan de gestion et ses mises à jour seront transmis au service police de l'eau pour validation des objectifs avant mise en œuvre.

Les prescriptions de gestion générales consisteront au minimum :

- à favoriser la recolonisation naturelle du milieu ;
- à n'utiliser aucun produit phytosanitaire ;
- à limiter le développement des ligneux ;
- à entretenir par fauches tardives exportatrices ;
- à lutter contre les espèces invasives.

Au-delà des cinq ans, la gestion pérenne de cette mesure compensatoire pourra être assurée par une autre personne physique ou morale. Pour cela, le bénéficiaire de l'autorisation devra fournir au service de police de l'eau une convention signée entre les parties le nouveau gestionnaire devra faire la déclaration au préfet tel que prévu à l'article R. 214-45 du Code de l'Environnement. À défaut, le bénéficiaire de l'autorisation continuera à assurer cette gestion.

### 4.3 - Protocole de suivi de la zone de compensation « Zone humide »

Le bénéficiaire de l'autorisation fera réaliser par un écologue, dans la zone de compensation, des inventaires faunistiques et floristiques aux périodes biologiquement les plus propices. Ces inventaires seront réalisés avant aménagement du site, puis sur une période de cinq ans afin d'évaluer la viabilité de la mesure de compensation.

Les résultats des inventaires floristiques et faunistiques feront l'objet de rapports d'évaluation dressés par le bénéficiaire de l'autorisation. Ces rapports évalueront le degré d'adéquation entre les résultats des inventaires floristiques et faunistiques et les critères à retenir, en application de l'article R. 211-108 du code de l'environnement pour la définition des zones humides. En fonction des résultats, ces rapports se prononceront sur la réussite et la viabilité de la mesure compensatoire mise en œuvre dans le cadre du présent projet, et sur les adaptations éventuellement nécessaires.

Les rapports d'évaluation seront transmis au service police de l'eau avant le 31 décembre des années N+1, N+3 et N+5, N correspondant à l'année d'aménagement de la zone de compensation.

En cas de mauvais résultats de ces suivis et relevés observés au rapport N+1 ou aux rapports suivants, le bénéficiaire de l'autorisation mettra en œuvre les mesures correctives nécessaires pour assurer les fonctionnalités de la zone humide de compensation à restaurer.

#### 4.4 - Calendrier de réalisation

Les aménagements sur le site d'accueil (démantèlement de la piste de roller et labour superficiel) seront réalisés avant le 31 décembre 2015.

Le bénéficiaire de l'autorisation conduira l'ensemble des opérations dans le respect de l'échéancier détaillé joint en ANNEXE 2.

#### 4.5 - Pérennité de la zone humide

Le bénéficiaire de l'autorisation a la charge de fournir au service en charge de la Police de l'eau un plan de récolement identifiant clairement la zone de compensation, et faisant notamment apparaître la surface effectivement occupée ainsi que les aménagements réalisés. Les emprises et les fonctionnalités de la zone humide de compensation ne peuvent être impactées par de futurs aménagements.

L'altération ou la destruction du fait de la main de l'homme de la zone de compensation, objet du présent arrêté, est interdite. Le bénéficiaire de l'autorisation prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité de la zone humide de compensation, objet du présent arrêté, dans tous ses éléments et à tous moments.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure la maîtrise foncière du site de compensation pendant la durée du plan de gestion et garantit la pérennité de la mesure compensatoire.

### **Article 5 - Conformité du dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

### **Article 6 - Caractère et durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

L'autorisation est périmée s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 7 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire**

Conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

### **Article 8 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

### **Article 9 - Accès aux installations et contrôles**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté préfectoral, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 10 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté n'autorise pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

### **Article 11 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

### **Article 12 - Publication**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Loon-Plage pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du maire à la cellule de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cédex).

### **Article 13 - Recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R214-19 et dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

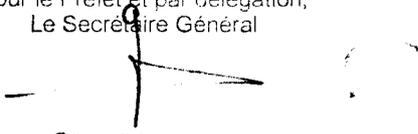
**Article 14 - Exécution et diffusion de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Loon-Plage et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dunkerque.

Fait à Lille, le **16 JUIN 2015**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



**Gilles BARSACQ**

ANNEXE 1 : Localisation du site d'accueil de la mesure compensatoire

ANNEXE 2 : Échéancier des opérations – Mesure compensatoire de restauration d'une zone humide

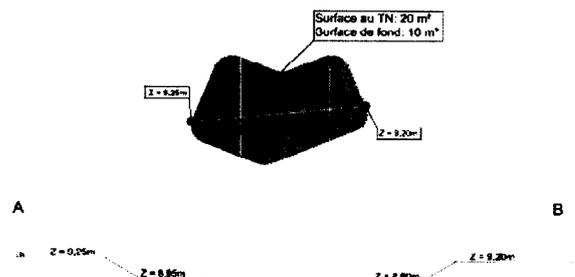
## ANNEXE 1 : Localisation du site d'accueil de la mesure compensatoire

Ville de Loon Plage  
Maison de la Nature et de l'Environnement - Site de la ferme Galamé  
Aménagement de la zone de compensation (1/1000ème)



-  Périmètre de la zone de compensation (3130 m<sup>2</sup>)
-  Démantèlement de l'ancienne piste de roller
-  Labour superficiel (-10 cm du TN)
-  Création de 3 dépressions sableuses (-30 cm du TN)  
Localisation donnée à titre indicatif, susceptible d'évoluer

Coupe de principe sur les dépressions sableuses  
Coupe A-B



Ville de Loon Plage  
Maison de la Nature et de l'Environnement - Site de la ferme Galamé  
Localisation de la zone de compensation (1/1000ème)



 Périmètre de la zone de compensation (3130 m<sup>2</sup>)

**VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte**  
en date du **16 JUIN 2015**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Gilles BARSACQ

Ville de Loon Plage  
Maison de la Nature et de l'Environnement - Site de la ferme Galamé  
Gestion de la zone de compensation (1:1000ème)



- Périmètre de la zone de compensation (3130 m<sup>2</sup>)
- Fouche tardive exportatrice (tous les 2 ans)
- ▤ Fouche tardive exportatrice (tous les ans)
- ▨ Taille de l'Ourllet forestier (tous les 2 ans)



**VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte**

**en date du 16 JUIN 2015**

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

4

Gilles BARRACQ



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Nord

Service Aménagement de  
la Ville et du  
Renouvellement Urbain

### **Arrêté préfectoral autorisant la démolition par Val' Hainaut Habitat de 32 logements 2, 4, 6 rue Jonas et 2 logements 12 place du Centre Commercial Lomprez Quartier Chasse-Royale à Valenciennes**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L-443-15-1, R 443-14 et R443-17;

Vu la loi n° n° 86-1290 du 23 Décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière;

Vu le décret n° 87-477 du 1er Juillet 1987 relatif aux cessions aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier des organismes d'HLM;

Vu l'arrêté interministériel du 23 Juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'Etat pouvant donner lieu à remboursement;

Vu la demande de Val'Hainaut Habitat tendant à obtenir l'autorisation de démolir 32 logements 2, 4, 6 rue Jonas et 2 logements 12 place du Centre Commercial Lomprez Quartier Chasse-Royale à Valenciennes, dans le cadre du projet de renouvellement urbain;

Vu la délibération du conseil d'administration de Val'Hainaut Habitat en date du 8 octobre 2013 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Ville de Valenciennes en date du 3 février 2015;

Entendu que les bâtiments en cause devront être totalement désaffectés;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe Lalart, Directeur des Territoires et de la Mer Nord.

### **ARRÊTE**

Article 1er – Sans préjudice des dispositions du titre III du livre IV du Code de l'Urbanisme relatives au permis de démolir, Val'Hainaut Habitat est autorisé à démolir 32 logements 2, 4, 6 rue Jonas et 2 logements 12 place du Centre Commercial Lomprez Quartier Chasse-Royale à Valenciennes, dans le cadre du projet de renouvellement urbain.

Article 2 - En application de l'article L 443-15-1 et l'article R 443-17 du Code de la construction et de l'habitation, Val'Hainaut Habitat procédera au remboursement anticipé des emprunts afférents à ces opérations restant en cours mais est exonéré du remboursement de l'aide publique correspondante.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur Général de Val'Hainaut Habitat , à Monsieur Le Maire de Valenciennes et à Monsieur le Directeur de la CDC.

Fait à Lille, le **29 JUIN 2015**  
Pour le Préfet

Le Directeur départemental des  
territoires et de la mer nord

Philippe LALART